

TRAVAIL

Dans ce numéro

- Protection sociale
- Rupture du contrat de travail
- Statuts particuliers

PROTECTION SOCIALE

Pourboires assujettis à cotisations sociales

Les pourboires remis par les clients au personnel sont soumis à cotisations sociales dès lors qu'ils sont centralisés par l'employeur qui les distribue ensuite.

À la suite d'un contrôle URSSAF, une lettre d'observation a été adressée à la société redressée avec divers chefs de redressement. La société avait intégré dans son interface de paiement par carte bancaire la faculté pour le client d'ajouter au montant facturé en contrepartie du service un pourboire.

Elle a saisi d'un recours la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale. La société soutenait à l'appui de son pourvoi que les pourboires avaient le caractère d'une libéralité, accordés librement par le client et n'étaient pas soumis à cotisations sociales.

La Haute cour rejette cette thèse et juge que les sommes volontairement remises à titre de pourboires par les clients à destination du personnel en contact avec la clientèle sont soumises à cotisations sociales dès lors qu'elles sont remises à l'employeur pour qu'il les reverse au personnel.

● Civ. 2^e,
5 juin 2025,
n° 23-13.543

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Valeur probante du rapport d'enquête interne en cas de licenciement pour harcèlement

La chambre sociale rappelle le régime probatoire en cas de licenciement pour harcèlement.

Un salarié engagé en qualité de directeur du développement a été mis à pied puis licencié pour faute en raison de la commission de faits de harcèlement sexuel ou moral ou d'agissement sexistes ou à connotation sexuelle. Il a saisi le conseil de prud'hommes pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de dommages et intérêts. Les juges du fond font droit à sa demande et l'employeur se pourvoit en cassation.

La Haute cour juge que malgré la production du rapport d'enquête interne, dont il appartient au juge d'apprécier la valeur probante, les griefs invoqués par l'employeur à l'appui du licenciement n'étaient pas établis par des éléments suffisamment probants et que le doute devait dès lors profiter à l'intéressé.

● Soc.
18 juin 2025,
n° 23-19.022

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

STATUTS PARTICULIERS

Assiette de calcul de l'indemnité de licenciement d'un agent contractuel de l'Etat mis à disposition d'un organisme de droit privé

La Cour de cassation précise le régime applicable au licenciement d'un agent contractuel de l'État mis à disposition d'un organisme de droit privé.

Un agent contractuel de l'État engagé en qualité de professeur des écoles a été mis à disposition par le ministre de l'Éducation nationale pour exercer des missions à temps partiel auprès d'un institut supérieur de formation de l'enseignement privé. Un contrat de travail à temps complet a finalement été conclu. Un an après, elle a été licenciée pour motif économique. Elle saisit la juridiction prud'homale notamment en nullité du licenciement.



- ● ● Les juges du fond condamnent l'institut à verser une indemnité de licenciement ayant pour base la totalité de la rémunération de la salariée. Cette dernière percevait un traitement de 2 360,74 euros versé par le rectorat et un complément de salaire de 917,25 euros versé par l'institut. L'institut soutenait que l'assiette de la rémunération à prendre en compte pour le calcul des indemnités devait correspondre au complément de salaire qu'il lui versait, soit 917,25 euros. Il se pourvoit en cassation.

● Soc.

25 juin 2025,
n° 23-17.266

La Haute cour va appliquer les dispositions de droit commun du licenciement prévues aux articles L. 1235-1 et suivants du code du travail. Elle juge que l'organisme de droit privé était tenu d'indemniser l'agent en lui versant une indemnité correspondant à l'ensemble de sa rémunération, s'agissant de son traitement en sa qualité de fonctionnaire détaché ainsi que son salaire versé au titre de son contrat de travail.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

 CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX
LES AVOCATS



Lefebvre Dalloz

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.